

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2014

CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE - (N° 1630)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot : « objet », insérer le mot : « unique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de la décision Acoset rendue par la CJCE le 15 octobre 2009, l'objet social unique est l'une des conditions de conformité de la procédure de partenariat public-privé institutionnalisé.